

Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario – Foire aux questions

En vigueur le 12 décembre 2023

Le présent document accompagne le plus récent Avis de l'administrateur en chef : Prescription et distribution de traitements antiviraux oraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web](#) du ministère de la Santé (« ministère »).

Pour en savoir plus :

- Veuillez consulter le site Web du ministère pour les [traitements antiviraux contre la COVID-19](#) en Ontario.
- Veuillez consulter l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario pour obtenir des [conseils](#) sur la prescription.
- Veuillez consulter le [Manuel de référence sur les programmes de médicaments de l'Ontario](#) et communiquer avec le Service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du ministère pour les questions relatives aux réclamations du système du réseau de santé.

Le présent document ne vise pas à fournir ni à se substituer à des conseils médicaux, des diagnostics, des traitements ou des conseils juridiques.

Vue d'ensemble

1. Comment les pharmacies participent-elles à cette initiative financée par l'État visant à fournir des évaluations thérapeutiques pour la prescription de l'oseltamivir pour la grippe et à fournir des évaluations thérapeutiques pour la prescription ou la délivrance du Paxlovid® pour la COVID-19?

Toute pharmacie disposant d'un compte du système du réseau de santé (SRS) et de privilèges de facturation en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* est admissible à participer à cette initiative financée par l'État.

Les pharmaciens de la partie A sont autorisés à évaluer la nécessité et à prescrire les traitements antiviraux oraux contre la grippe (oseltamivir) ou la COVID-19 (Paxlovid® - nirmatrelvir/ritonavir, « Paxlovid ») conformément au Règlement de l'Ont. 202/94 établi en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*.

Voir l'annexe A pour des exemples de scénarios de facturation.

2. Tous les pharmaciens, stagiaires et étudiants de l'Ontario sont-ils en mesure de prescrire l'oseltamivir ou le Paxlovid aux patients admissibles?

Seuls les pharmaciens de la partie A qui se conforment au Règlement de l'Ont. 202/94 établi en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et qui possèdent les connaissances, les aptitudes et les compétences appropriées peuvent prescrire l'oseltamivir ou le Paxlovid. Aucun autre membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (c.-à-d. pharmacien de la partie B, étudiant en pharmacie agréé, stagiaire, technicien en pharmacie, pharmacien (affectation d'urgence) et technicien en pharmacie (affectation d'urgence)) n'est autorisé à prescrire de l'oseltamivir ou du Paxlovid.

3. Est-ce que tous les pharmaciens, stagiaires et étudiants de l'Ontario sont en mesure de prescrire l'oseltamivir ou le Paxlovid aux patients admissibles?

L'oseltamivir et le Paxlovid sont tous deux des médicaments sur ordonnance et peuvent donc être délivrés par tout pharmacien de la partie A (ou étudiant en pharmacie agréé, stagiaire ou technicien en pharmacie agréé sous la supervision d'un pharmacien) en Ontario, à l'appui d'une ordonnance valide.

Remarque : Les pharmaciens (affectation d'urgence ou ÉE) sont en mesure de s'exercer dans toute la portée de leur certificat d'inscription et doivent être supervisés par un pharmacien de la partie A. Les pharmaciens doivent s'assurer qu'ils possèdent les connaissances, les compétences et l'expertise nécessaires pour délivrer tout médicament, y compris l'oseltamivir ou le Paxlovid. Nous rappelons aux pharmaciens que chaque ordonnance doit être examinée pour s'assurer qu'elle est complète et appropriée, et pour examiner les renseignements médicaux personnels d'une personne pour les problèmes de pharmacothérapie, les interactions médicamenteuses, les duplications thérapeutiques et tout autre problème potentiel.

Les techniciens peuvent également vérifier que le traitement est complet, mais ne peuvent pas évaluer les aspects cliniques du traitement prescrit.

4. Comment le public saura-t-il quels pharmaciens prescrivent ou délivrent le Paxlovid™ financé par l'État contre la COVID-19?

Seules les pharmacies disposant du compte SRS et de privilèges de facturation en vertu de la Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario sont habilitées à offrir des services liés à la prescription et/ou à la délivrance de Paxlovid™ financé par l'État. Il appartient à chaque pharmacie admissible de décider de participer ou non à ces initiatives financées par l'État.

Le public peut souhaiter contacter sa pharmacie locale pour demander si des services de prescription par un pharmacien sont disponibles et/ou si un approvisionnement en Paxlovid financé par l'État est disponible pour une délivrance sur ordonnance.

5. Comment les pharmacies s'approvisionnent-elles en Paxlovid™ financé par l'État?

Les pharmacies peuvent commander le Paxlovid™ financé par l'État (sans frais) par l'intermédiaire des distributeurs pharmaceutiques participants (Shoppers Drug Mart ou McKesson). Les pharmacies doivent contacter un distributeur pharmaceutique participant pour obtenir des détails sur le processus de commande.

Veillez noter que le 1er décembre 2022, Santé Canada a émis un avis de conformité relatif à la prolongation de la durée de vie des produits Paxlovid à 24 mois. Cette prolongation s'applique à la plaquette standard autorisée (DIN 02524031) et à la plaquette destinée aux patients atteints d'insuffisance rénale modérée (DIN 02527804).

Nous conseillons aux pharmaciens de vérifier la date de péremption de tout produit Paxlovid qu'ils administrent et de communiquer avec les patients pour éviter une confusion

ou une élimination prématurée des plaquettes de Paxlovid dont la date de péremption indiquée sur l'étiquette est dépassée.

Vous trouverez ici des renseignements détaillés sur les numéros de lot et les dates de péremption prolongées pour les produits Paxlovid.

6. L'oseltamivir est-il financé par l'État pour tous, comme le Paxlovid?

Non. L'oseltamivir est inscrit sur le formulaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) à titre de [prestation à usage limité](#) et est financé par le PMO pour les bénéficiaires admissibles du PMO. Les bénéficiaires du PMO peuvent se voir facturer une quote-part, conformément aux règles du PMO. Pour les bénéficiaires d'un programme autre que le PMO, des frais et des coûts d'exécution d'ordonnance réguliers s'appliqueront. Il n'y a aucuns frais pour les personnes admissibles aux services de prescription, car ces services sont financés dans le cadre de cette initiative financée par l'État si les conditions générales applicables sont respectées.

7. Comment les pharmacies obtiennent-elles un approvisionnement en oseltamivir?

Aucun changement n'a été apporté au processus de commande de l'oseltamivir. Les pharmacies peuvent commander l'oseltamivir auprès de leurs distributeurs pharmaceutiques. Les pharmacies doivent communiquer avec leur distributeur pharmaceutique pour obtenir des détails sur la procédure de commande.

8. Où puis-je trouver des renseignements cliniques sur le Paxlovid?

Les renseignements suivants concernant le Paxlovid sont disponibles :

- [Monographie du Paxlovid](#) : détails sur les interactions et contre-indications
- [Nirmatrelvir/ritonavir \(PaxlovidMC\) : ce que les prescripteurs et les pharmaciens doivent savoir](#) : renseignements clés pour aider les prescripteurs à déterminer si le Paxlovid convient à leurs patients, y compris les interactions médicamenteuses.
- [Interactions avec la COVID-19 de Liverpool \(covid19-druginteractions.org\)](#) : outil gratuit de vérification des interactions médicamenteuses liées à la COVID-19
- [Paxlovid pour les patients recevant un anticoagulant oral direct \(ACOD\)](#). Guide d'information.
- [Utilisation du Paxlovid chez les patients atteints d'une maladie rénale chronique avancée et les patients en dialyse avec la COVID-19](#) : lignes directrices cliniques supplémentaires fournies par le Réseau rénal de l'Ontario
- [Interactions médicament-médicament avec le Paxlovid en oncologie \(antimicrobialstewardship.com\)](#)

- L'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#), PaxlovidMC – Ressources pour la prescription et la délivrance de médicaments
- Ressources liées à la pratique de l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#).
- Association des pharmaciens du Canada : [CPS \(myrxtx.ca\)](#)
- [Directives cliniques sur la santé en Ontario](#) : recommandations sur l'utilisation et les personnes qui présentent un risque plus élevé de contracter une forme grave de la COVID-19
- [Ressources supplémentaires sur le Paxlovid](#) disponibles auprès de Santé Ontario

9. Où puis-je trouver des renseignements cliniques sur l'oseltamivir?

Veillez consulter les liens suivants :

- [Utilisation de médicaments antiviraux pour la grippe saisonnière : document de la Fondation pour les praticiens – Mise à jour 2019 | Journal of the Association of Medical Microbiology and Infectious Disease Canada \(utpjournals.press\)](#)
- Santé publique Ontario : [médicaments antiviraux pour la grippe saisonnière 2023-2024](#)
- Association des pharmaciens du Canada : [CPS \(myrxtx.ca\)](#)

10. Quelles autres procédures doivent être suivies pendant la saison respiratoire?

Les professionnels de la pharmacie doivent continuer à suivre les directives établies par les autorités de santé publique. Les pharmacies ont la responsabilité partagée d'informer et d'éduquer le public sur la COVID-19 et la grippe, y compris de faire la promotion des mesures de prévention et de contrôle des infections. Des ressources sont disponibles sur le site Web de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#) ainsi que sur les [Directives du ministère](#).

Admissibilité individuelle

11. Quel type de résultat du test COVID-19 est suffisant pour confirmer l'admissibilité?

Un résultat positif à l'un des tests suivants est suffisant pour confirmer la présence de COVID-19 :

- Un test antigénique au point de service rapide administré par la personne ou par un prestataire de soins de santé
- Un test de réaction en chaîne par polymérase (PCR) ID NOW™ ou autre dans un point de service
- Un test PCR en laboratoire

Les pharmaciens doivent documenter que la personne a un résultat positif au test COVID-19 et la date du test avant de prescrire et/ou de délivrer Paxlovid™. Cela peut se faire en vérifiant les résultats du test de la personne dans le Système d'information des laboratoires de l'Ontario (SILO) ou en demandant à la personne de confirmer si elle a eu un résultat positif. Une copie du résultat du test ou une confirmation verbale documentée de la part de la personne doit être obtenue et conservée à des fins de vérification après paiement.

12. Lorsqu'une ordonnance d'oseltamivir est reçue en pharmacie, est-il obligatoire de confirmer si le patient a obtenu un résultat négatif au test antigénique rapide ou au test PCR de la COVID-19 avant de délivrer le médicament?

La confirmation d'un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 n'est pas requise si l'ordonnance est rédigée par un médecin, une infirmière praticienne ou un autre pharmacien prescripteur.

13. Un test antigénique rapide ou PCR de la COVID-19 négatif est-il requis avant qu'un pharmacien ne prescrive l'oseltamivir?

Les symptômes de la grippe et de la COVID-19 sont indifférents. Un pharmacien doit évaluer la probabilité que d'autres virus (comme la COVID-19) soient la cause de l'infection. Il est nécessaire d'éliminer la COVID-19 avec un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 avant de prescrire l'oseltamivir. Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le site Web du ministère pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle.

Un écouvillonnage négatif n'est pas nécessaire pour les patients asymptomatiques nécessitant l'oseltamivir selon les directives de la PCI ou du service de santé publique. Voir la question 18 pour obtenir des renseignements sur la prescription de l'oseltamivir et du Paxlovid au même patient.

14. Comment puis-je déterminer si la grippe circule dans ma région?

Santé publique Ontario publie régulièrement le nombre de cas de grippe et de COVID-19 en circulation. Veuillez consulter [l'Outil sur le virus respiratoire de l'Ontario | Santé publique Ontario](#) pour déterminer si la grippe circule dans la région de votre service de santé publique.

Le Bureau du médecin-chef de la santé suggère d'utiliser une positivité élevée (> 25 % pour la grippe) comme seuil pour la positivité au test. Si le pourcentage de positivité à la grippe est intermédiaire (10 % à 24,9 %) ou si l'activité est localisée (plutôt que généralisée), d'autres indicateurs peuvent également être envisagés (ou d'autres mesures de sensibilisation locale). Les autres indicateurs de l'outil comprennent les éclosions et l'augmentation du nombre par rapport aux semaines précédentes.

15. Qui est admissible à recevoir une ordonnance de Paxlovid d'un pharmacien?

Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle.

Des interactions médicament-médicament entraînant des réactions potentiellement graves ou potentiellement mortelles sont possibles en raison des effets du ritonavir sur le métabolisme hépatique de certains médicaments. Les contre-indications et les interactions doivent être soigneusement examinées avant que le Paxlovid ne soit prescrit et distribué.

Les pharmaciens doivent déterminer si la dose recommandée de Paxlovid doit être réduite si une personne présente une insuffisance rénale modérée. Un emballage/format posologique différent peut être distribué et facturé dans ces situations.

16. Que se passe-t-il si un patient est admissible au Paxlovid, mais qu'il a une interaction médicamenteuse qui ne peut pas être prise en charge par le pharmacien?

Les patients qui ne peuvent pas prendre le Paxlovid en raison d'une contre-indication ou d'une interaction médicamenteuse grave qui ne peut pas être prise en charge doivent immédiatement être orientés vers un médecin ou une infirmière praticienne. Le remdésivir est un autre traitement antiviral intraveineux largement offert par les [Services de soutien à domicile et en milieu communautaire](#), mais qui nécessite une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne. Les prescripteurs dans les hôpitaux ou dans la communauté peuvent diriger un patient vers leur succursale locale pour qu'une infirmière puisse

l'administrer. Les patients peuvent également communiquer avec Santé811 (composer le 811) pour en savoir plus sur les options de soins, y compris les options de soins virtuels.

17. Qui est admissible à recevoir une ordonnance d'oseltamivir d'un pharmacien?

Veillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle.

Les pharmaciens doivent déterminer si la dose recommandée d'oseltamivir doit être réduite si une personne présente une insuffisance rénale modérée. Un emballage/format posologique différent peut être distribué et facturé dans ces situations.

18. Un pharmacien peut-il prescrire l'oseltamivir et le Paxlovid au même patient?

Le Paxlovid et l'oseltamivir peuvent être prescrits simultanément au même patient dans l'un des scénarios suivants :

- Le patient a un résultat de test de dépistage COVID-19 confirmé et un résultat de test de dépistage de la grippe PCR confirmé.
- Le patient a un résultat de test de dépistage de la COVID-19 confirmé et a également besoin d'oseltamivir prophylactique selon les directives d'un organisme de santé publique local ou de son service de santé et de sécurité au travail en raison de sa participation à une épidémie de grippe (voir l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle).
- Le patient a un résultat de test COVID-19 confirmé et est en contact direct avec une personne qui a une infection grippale confirmée par PCR.
- **Le fait que la grippe circule ou puisse circuler dans la communauté est une cause insuffisante pour prescrire le Paxlovid et l'oseltamivir à un patient ayant un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19. Le patient positif à la COVID-19 doit être en contact étroit avec une personne atteinte d'une infection grippale confirmée par PCR pour prescrire le Paxlovid et l'oseltamivir à ce patient.**

19. Peut-on délivrer une ordonnance de Paxlovid™ à un patient sans symptômes et qui n'a pas de test COVID-19 positif (p. ex., pour un voyage)?

Non. Le patient doit avoir des symptômes et un test COVID-19 positif, ce sont là deux des exigences pour délivrer une ordonnance de Paxlovid financé par l'État.

20. Les pharmacies doivent-elles confirmer si la personne a un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 avant de soumettre une demande de prescription ou de délivrance du Paxlovid? Si oui, quelle documentation est requise?

Oui. Les pharmacies doivent documenter que la personne a un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 et la date du test avant de soumettre une demande de prescription ou de délivrance du Paxlovid. Cela peut être fait en vérifiant les résultats des tests de la personne dans le Système d'information de laboratoire de l'Ontario (SILO) ou en demandant à la personne de confirmer si elle a un résultat positif. Une copie du résultat du test ou de la confirmation verbale documentée de la personne doit être obtenue et conservée à des fins de vérification postpaiement.

21. Les pharmacies peuvent-elles fournir des services dans le cadre de cette initiative financée par l'État pour les résidents des foyers de soins de longue durée?

Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle.

22. Les personnes qui ont reçu une greffe ou qui prennent des immunosuppresseurs peuvent-elles prendre Paxlovid?

Santé Ontario prévient que Paxlovid peut provoquer de graves interactions avec certains médicaments utilisés pour des greffes, et les greffés ayant reçu un organe plein ne devraient pas prendre Paxlovid sans d'abord consulter leur équipe de soins liés à la greffe. Il faut conseiller aux greffés ayant reçu un organe plein qui testent positifs à la COVID-19 de communiquer avec leur équipe de soins liés à la greffe afin de recevoir les traitements appropriés contre la COVID-19 ainsi que des soins de suivi.

Au Canada, des cas d'événements indésirables graves à la suite d'une interaction médicamenteuse entre Paxlovid et le tacrolimus (un médicament immunosuppresseur) ont

été signalés à Santé Canada. Le tacrolimus est un médicament utilisé pour le traitement et la prévention du rejet d'organe et le traitement de la polyarthrite rhumatoïde. Veuillez vous référer à l'édition de mars 2023 du bulletin [InfoVigilance](#) sur les produits de santé de Santé Canada pour des détails sur les risques d'interaction médicamenteuse entre Paxlovid et certains immunosuppresseurs (incluant la cyclosporine, l'évérolimus, le sirolimus et le tacrolimus).

23. De quoi les pharmaciens doivent-ils tenir compte lorsqu'ils délivrent une ordonnance de Paxlovid établie par un médecin ou une infirmière praticienne?

Une ordonnance valide d'un médecin ou d'une infirmière praticienne peut être délivrée en cas de résultat positif au test COVID-19 et le traitement sera commencé dans les 5 jours suivant l'apparition des symptômes.

Un médecin ou une infirmière praticienne peut prescrire Paxlovid™ sur la base de son évaluation clinique selon laquelle une personne présente un risque élevé de COVID-19 grave (à l'exclusion des risques dus aux voyages).

Reportez-vous à la section Admissibilité individuelle – Dispensation, dans la Communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour de plus amples renseignements.

24. Une ordonnance de Paxlovid™ établie par un médecin ou une infirmière praticienne peut-elle être enregistrée à l'avance auprès d'une pharmacie (c.-à-d. conservée en dossier ou mise en attente) si un patient n'a pas de symptômes ni un résultat positif à un test COVID-19 ?

Les pharmaciens sont autorisés à stocker ou mettre en attente une ordonnance de Paxlovid non exécutée établie par un médecin ou une infirmière praticienne en vue d'une délivrance ultérieure — de la même façon qu'ils enregistreraient d'autres ordonnances à mettre en attente. On encourage cette mesure pour Paxlovid, car cela peut aider à garantir que les patients reçoivent rapidement un traitement une fois qu'ils ont une infection de COVID-19 confirmée et qu'ils satisfont pleinement aux critères d'admissibilité. Dans ce scénario, il incombe au médecin ou à l'infirmière praticienne de prescrire Paxlovid tandis que le pharmacien délivre Paxlovid conformément à une ordonnance. De plus, le pharmacien doit effectuer une évaluation thérapeutique quand il délivre l'ordonnance « non exécutée ou mise en attente » pour s'assurer de la pertinence du Paxlovid et, point important, pour s'assurer qu'il n'y a pas de changements dans l'état de santé des patients

ni d'autres médicaments qui nécessiteraient une collaboration accrue avec le prescripteur initial par suite de la délivrance de Paxlovid.

Pour que la prescription de Paxlovid mise en attente soit délivrée (c.-à-d. exécutée), le patient doit satisfaire aux critères d'admissibilité à un traitement avec Paxlovid, y compris avoir des symptômes de COVID-19 et un résultat positif au test COVID-19 (test antigénique rapide ou moléculaire) au moment de la délivrance.

Mettre une ordonnance en attente (p. ex., dans le système informatique d'une pharmacie) n'est pas la même chose que délivrer une ordonnance. Le service de « mise en attente » est offert par les pharmaciens pour faciliter la récupération d'une ordonnance. Les pharmaciens conservent une ordonnance non exécutée aux fins d'utilisation ultérieure par le patient. Les pharmaciens qui ont des questions concernant la différence qui existe entre délivrer une ordonnance et la mettre en attente devraient consulter l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

25. Une ordonnance de d'oseltamivir établie par un médecin ou une infirmière praticienne peut-elle être enregistrée à l'avance auprès d'une pharmacie (c.-à-d. conservée en dossier ou mise en attente)?

Les pharmaciens sont autorisés à conserver ou à enregistrer une ordonnance non remplie d'oseltamivir auprès d'un médecin ou d'une infirmière praticienne pour une exécution d'ordonnance ultérieure, comme ils le feraient pour enregistrer d'autres ordonnances à mettre en attente.

26. Un pharmacien peut-il délivrer de l'oseltamivir ou le Paxlovid en vertu d'une ordonnance émise par un fournisseur de soins de santé d'une autre province ou d'un autre territoire?

Les pharmaciens doivent se conformer aux exigences législatives actuelles ainsi qu'à la politique de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario concernant les ordonnances à l'extérieur de la province ou du pays.

Les pharmaciens peuvent accepter une ordonnance d'un praticien agréé dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire du Canada si, selon leur jugement professionnel, le patient exige que le médicament soit délivré par la pharmacie en Ontario.

Les pharmaciens ne peuvent pas accepter une ordonnance d'un praticien qui n'est pas autorisé dans une juridiction au Canada ou qui est autorisé dans une juridiction canadienne, mais qui exerce uniquement à l'extérieur du pays.

Veillez consulter le site Web de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario pour obtenir de plus amples renseignements : [Politique sur les services de pharmacie interurbains – OCPInfo.com](#)

27. Une personne d'une autre province ou d'un autre pays qui n'a pas de numéro de santé de l'Ontario peut-elle recevoir des services dans le cadre de cette initiative financée par l'État?

Oui. Une pharmacie peut présenter une demande de prestation de services dans le cadre de cette initiative financée par l'État pour une personne **sans** numéro de santé de l'Ontario, à condition que les critères d'admissibilité applicables soient respectés. Veillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle.

28. Une évaluation de la fonction rénale est-elle requise avant de prescrire ou de délivrer le Paxlovid ou l'oseltamivir?

Les deux médicaments peuvent nécessiter un ajustement de la dose selon la fonction rénale du patient. Cela est également vrai pour l'oseltamivir lorsqu'il est utilisé en prophylaxie. Veillez consulter les ressources d'information sur les médicaments appropriées (voir les questions 8 et 9 pour obtenir des ressources supplémentaires) et examiner les résultats de la créatinine sérique de la personne dans le Système d'information de laboratoire de l'Ontario (SILO), le cas échéant.

29. Quel type de résultat de test de dépistage de la COVID-19 est suffisant pour confirmer l'admissibilité au Paxlovid?

Un résultat positif à l'un des tests suivants est suffisant pour confirmer la COVID-19 :

- un test antigénique rapide au point de service administré par la personne ou un prestataire de soins de santé;
- ID NOW™ ou une autre réaction en chaîne de la polymérase (PCR) au point de service;
- un test PCR en laboratoire.

30. Un suivi est-il requis lors de la prestation de services à une personne admissible dans le cadre de cette initiative financée par l'État?

Comme pour tout produit médicamenteux prescrit ou délivré, les pharmaciens doivent suivre les [normes de pratique](#) ainsi que les [lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#) applicables pour l'instauration, l'adaptation ou le renouvellement des ordonnances, qui peuvent nécessiter un suivi auprès du patient en fonction de ses besoins individuels. Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour plus d'informations.

Demande de paiement par l'entremise du système du réseau de santé

31. Comment les demandes de prestation de services dans le cadre de cette initiative financée par l'État sont-elles soumises par l'entremise du SRS?

Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur le processus de soumission des réclamations.

32. Combien le ministère paie-t-il aux pharmacies pour fournir des services dans le cadre de cette initiative financée par l'État?

Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur les montants versés pour les services admissibles.

33. Un individu admissible peut-il être un bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario et ne pas avoir de numéro de santé de l'Ontario?

Oui. Il peut y avoir des circonstances où une personne qui est un bénéficiaire admissible du Programme de médicaments de l'Ontario n'a **pas** de numéro d'assurance maladie de l'Ontario, comme une personne qui reçoit un numéro d'assurance maladie temporaire du

ministère des Services à l'enfance, des Services communautaires et des Services sociaux qui est utilisé jusqu'à ce que le numéro d'assurance maladie de l'Ontario soit émis, ou une personne qui n'est pas admissible à un numéro d'assurance maladie de l'Ontario, mais qui a une carte d'admissibilité aux prestations de médicaments en papier. Dans ces cas, le numéro d'admissibilité temporaire doit être utilisé pour la soumission de réclamations du SRS.

34. Un pharmacien peut-il toujours présenter une demande de paiement pour avoir fourni un service dans le cadre de cette initiative financée par l'État si une personne admissible a oublié d'apporter son numéro de santé de l'Ontario?

Non. Si le patient a un numéro d'assurance maladie de l'Ontario, le pharmacien a besoin du numéro d'assurance maladie de l'Ontario de la personne pour soumettre la demande de paiement par l'entremise du SRS. Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur les exigences de soumission des réclamations.

35. Le pharmacien qui prescrit l'oseltamivir ou le Paxlovid à une personne admissible peut-il présenter une réclamation en vertu du Programme de conseils pharmaceutiques (PCP) dans le cadre de l'évaluation du traitement médicamenteux de la personne? (p. ex. lorsque le pharmacien informe le fournisseur de soins primaires d'une personne admissible du plan de traitement par le Paxlovid et recommande des ajustements aux autres médicaments pris par le patient)

Non. Les frais d'intervention professionnelle en vertu du PCP ne peuvent pas être réclamés par le pharmacien ou la pharmacie qui prescrit l'oseltamivir ou le Paxlovid.

Tout ajustement apporté au traitement médicamenteux sur ordonnance par le pharmacien qui prescrit de l'oseltamivir ou le Paxlovid et qui est adapté aux [lignes directrices](#) sur l'instauration, l'adaptation et le renouvellement des ordonnances de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario est inclus dans les frais de services d'ordonnance.

Un pharmacien qui recommande des changements de traitement médicamenteux en vertu du PCP ne s'applique qu'aux ordonnances autorisées par un autre prescripteur.

Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour plus de renseignements.

36. Si le pharmacien recommande à un prescripteur qu'une personne admissible reçoive l'oseltamivir ou le Paxlovid, est-ce que la recommandation au prescripteur est facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques?

Si le pharmacien ou la pharmacie a fourni des services facturables de prescription liés à l'oseltamivir ou au Paxlovid, un PCP ne peut pas être facturé.

Si le pharmacien a fourni des services d'exécution d'ordonnance et détermine qu'une personne prend un traitement médicamenteux qui pourrait interagir avec l'oseltamivir ou le Paxlovid et qu'après avoir consulté le prescripteur et fait preuve de jugement professionnel, il ne délivre pas l'oseltamivir ou le Paxlovid conformément à l'ordonnance de l'autre prescripteur pour l'oseltamivir ou le Paxlovid, cela peut être facturable en vertu du PCP, si d'autres exigences du PCP sont satisfaites.

Veillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#), pour connaître les NIP appropriés à utiliser lors de l'exécution d'ordonnances du Paxlovid. Ces NIP du PCP ne peuvent être utilisés que pour une personne admissible qui reçoit une ordonnance du Paxlovid, y compris les personnes qui ne font pas partie du Programme de médicaments de l'Ontario. Veuillez noter qu'un PCP pour l'oseltamivir ne donne droit au remboursement que pour les personnes admissibles au Programme de médicaments de l'Ontario et que les NIP réguliers du PCP doivent être utilisés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le PCP, veuillez consulter le Guide des [services de pharmacie professionnels](#) qui figure sur le [site Web du ministère](#). Il incombe aux pharmacies de s'assurer que tout matériel du PCP facturé est conforme aux directives et politiques applicables.

37. Les pharmaciens peuvent-ils fournir un service MedsCheck dans le cadre de la prescription de l'oseltamivir ou du Paxlovid à une personne admissible?

Les pharmaciens peuvent fournir un service de gestion des médicaments (MedsCheck) aux personnes admissibles au programme MedsCheck. Les frais pour un suivi MedsCheck ne peuvent pas être réclamés pour les services de prescription liés à l'oseltamivir ou au Paxlovid.

38. Une pharmacie peut-elle soumettre une demande de prescription ou de délivrance du Paxlovid pour une personne si son test de dépistage de la COVID-19 est négatif ou si ses symptômes se sont présentés il y a plus de 5 jours?

Non. Un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 ou des symptômes qui se sont présentés il y a plus de 5 jours sont considérés comme une présélection pour déterminer si une personne est admissible à une évaluation thérapeutique financée par l'État pour les services d'ordonnance liés au Paxlovid. Il n'est pas possible de réclamer des frais si les questions générales de présélection font en sorte qu'une personne ne répond pas aux critères d'admissibilité individuels.

39. Une pharmacie peut-elle présenter une demande de prescription d'oseltamivir si plus de deux jours se sont écoulés depuis l'apparition des symptômes pour un patient?

Non. Le fait que plus de deux jours se soient écoulés depuis l'apparition des symptômes chez un patient est considéré comme une présélection visant à déterminer si une personne est admissible aux services de prescription financés par l'État en rapport avec l'oseltamivir. Il n'est pas possible de réclamer des frais si les questions générales de présélection font qu'une personne ne remplit pas les critères d'admissibilité individuels.

Exigences en matière de documentation

40. Que doivent documenter les pharmaciens lorsqu'ils fournissent un service dans le cadre de cette initiative financée par l'État aux personnes admissibles?

Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour plus de renseignements sur les exigences en matière de documentation pharmaceutique.

41. Existe-t-il un formulaire d'ordonnance que les pharmaciens sont tenus d'utiliser?

Il n'y a pas de formulaire de prescription spécifique requis par le ministère. Pour plus d'informations sur l'admissibilité individuelle, les exigences de service et les exigences de documentation de la pharmacie, veuillez vous référer à la communication de

l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de PaxlovidTM financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#).

42. Que se passera-t-il si j'oublie de documenter ou si j'égare la documentation?

S'il n'y a pas de documents, ou si la documentation est incorrecte ou incomplète, les frais de services liés à la prescription et/ou à la délivrance de Paxlovid financé par l'État qui sont facturés et payés peuvent faire l'objet d'un recouvrement par le ministère.

43. Une pharmacie peut-elle soumettre une demande manuellement au ministère, en utilisant une demande papier?

Non. Le ministère n'accepte pas les demandes de réclamation sur papier, à moins que 3 codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la réclamation. Toutes les demandes doivent être soumises par voie électronique en utilisant le SRS. Vous pouvez vous référer à la Communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de PaxlovidTM financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements détaillés sur la facturation.

Annexe A – Scénarios de facturation (exemples seulement – liste non exhaustive)

Scénario	Frais pour la prescription du Paxlovid?	Frais de prescription de l'oseltamivir?	Frais d'exécution d'ordonnance	Le PCP est-il facturable?
a) Le pharmacien prescrit le Paxlovid, mais appelle le médecin pour modifier un antihypertenseur concomitant en raison d'une interaction médicamenteuse, et délivre le Paxlovid.	OUI - 19 \$	NON	OUI - 13,25 \$ pour le Paxlovid	NON
b) Le médecin prescrit le Paxlovid, le pharmacien adapte l'ordonnance d'un antihypertenseur pour diminuer la dose pendant 7 jours et délivre le Paxlovid.	NON	NON	OUI - 13,25 \$ pour le Paxlovid	NON
c) Le médecin prescrit le Paxlovid, le pharmacien appelle le médecin au sujet d'un problème de pharmacothérapie (p. ex. une interaction avec un	NON	NON	OUI - 13,25 \$ pour le Paxlovid	OUI - 15 \$

autre médicament) avec une recommandation au prescripteur et délivre le Paxlovid.				
d) Le pharmacien détermine que le patient est admissible à l'oseltamivir. Selon la clairance estimée de la créatinine, un ajustement posologique est nécessaire jusqu'à 75 mg par jour x 5 jours. Le pharmacien prescrit l'oseltamivir et le distribue.	NON	OUI - 19 \$	OUI – selon la couverture de médicaments du patient (PMO, privé ou en espèces)	NON